



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 911-24

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS DOLLARS (149 900 \$) PAR UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 698-07, 700-08, 703-08, 710-08, 718-09, 736-11, 743-12, 749-12, 754-13, 759-13, 773-14, 783-15, 794-16, 812-17, 823-17 ET 825-18 DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE

| | |
|--|--|
| PROPOSÉ PAR : | M ^{me} la conseillère Annick Latour |
| APPUYÉE PAR : | M. le conseiller Sylvain Bouchard |
| RÉSOLU : | Unanimité |
| Avis de motion : | 16 janvier 2024 |
| Dépôt d'un projet de règlement : | 16 janvier 2024 |
| Adoption : | 13 février 2024 |
| Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : | 28 février 2024 |
| Entrée en vigueur : | 29 février 2024 |

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt décrété par les règlements numéros 754-13, 759-13, 783-15, 794-16, 812-17, 823-17, 825-18, un solde non amorti de trois millions cinq cent vingt-trois mille dollars (3 523 000 \$) sera renouvelable le 23 avril 2024, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt décrété par les règlements numéros 698-07, 700-08, 703-08, 710-08, 718-09, 736-11, 743-12, 749-12, 754-13, 773-14, un solde non amorti de trois millions neuf cent soixante-douze mille dollars (3 972 000 \$) sera renouvelable le 2 décembre 2024, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir;

CONSIDÉRANT QUE les frais de refinancement du nouvel emprunt sont estimés à la somme de cent quarante-neuf mille neuf cents dollars (149 900 \$);

COSIDÉRANT QUE la Ville ne peut régler cette dépense à même ses fonds généraux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

ARTICLE 1 Aux fins prévues au présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cent quarante-neuf mille neuf cents dollars (149 900 \$) tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire annexée au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2 Afin de pourvoir au paiement de la dépense décrétée à l'article 1, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas cent quarante-neuf mille neuf cents dollars (149 900 \$), remboursable en cinq (5) ans.

ARTICLE 3 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 698-07, 700-08, 703-08, 710-08, 718-09, 736-11, 743-12, 749-12, 754-13, 759-13, 773-14, 783-15, 794-16, 812-17, 823-17, 825-18, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, comme indiqué dans l'annexe « A », pendant la durée de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante selon le mode prévu à ces articles.

Dans le cas où le remboursement d'un emprunt prévu à l'un des règlements visés au 1^{er} alinéa est effectué en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe ou la compensation imposée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

ANNEXE « A »

SOLDE NON AMORTI DE L'EMPRUNT PRÉSENTÉ PAR RÈGLEMENT ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES FRAIS DE REFINANCEMENT

| ÉMISSION VENANT À ÉCHÉANCE LE 23 AVRIL 2024 | | |
|--|--|-----------------------------------|
| | Solde non amorti de l'emprunt | Frais de refinancement |
| Règlement numéro 754-13 | 99 400 \$ | 1 988 \$ |
| Règlement numéro 759-13 | 63 800 \$ | 1 276 \$ |
| Règlement numéro 783-15 | 40 300 \$ | 806 \$ |
| Règlement numéro 794-16 | 47 500 \$ | 950 \$ |
| Règlement numéro 812-17 | 136 300 \$ | 2 726 \$ |
| Règlement numéro 823-17 | 2 595 800 \$ | 51 916 \$ |
| Règlement numéro 825-18 | 539 900 \$ | 10 798 \$ |
| | | |
| TOTAL : | <u>3 523 000 \$</u> | <u>70 460 \$</u> |
| | | |
| ÉMISSION VENANT À ÉCHÉANCE LE 2 DÉCEMBRE 2024 | | |
| | Solde non amorti de l'emprunt | Frais de refinancement |
| Règlement numéro 698-07 | 19 000 \$ | 380 \$ |
| Règlement numéro 700-08 | 1 475 800 \$ | 29 516 \$ |
| Règlement numéro 703-08 | 25 300 \$ | 506 \$ |
| Règlement numéro 710-08 | 80 600 \$ | 1 612 \$ |
| Règlement numéro 718-09 | 1 520 100 \$ | 30 402 \$ |
| Règlement numéro 736-11 | 46 000 \$ | 920 \$ |
| Règlement numéro 743-12 | 65 300 \$ | 1 306 \$ |
| Règlement numéro 749-12 | 208 500 \$ | 4 170 \$ |
| Règlement numéro 754-13 | 322 900 \$ | 6 458 \$ |
| Règlement numéro 773-14 | 208 500 \$ | 4 170 \$ |
| | | |
| TOTAL : | <u>3 972 000 \$</u> | <u>79 440 \$</u> |
| | | |
| GRAND TOTAL : | <u>7 495 000 \$</u> | <u>149 900 \$</u> |